


Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**
Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

 Soixante-dixième session
 Genève, 21-23 octobre 2013

**Rapport du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse
sur sa soixante-dixième session**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation.....	1	4
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour).....	2-4	4
III. Élaboration de nouveaux règlements techniques mondiaux (point 2 de l'ordre du jour).....	5	4
IV. Règlement n° 37 (Lampes à incandescence) (point 3 de l'ordre du jour).....	6	4
V. Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse) (point 4 de l'ordre du jour)	7-14	5
A. Proposition d'amendements aux séries 04, 05 et 06 d'amendements.....	7	5
B. Proposition d'amendements à la série 06 d'amendements	8-12	5
C. Autres amendements au Règlement n° 48	13	6
D. Signature visuelle du véhicule.....	14	6



VI.	Amendements collectifs (point 5 de l'ordre du jour)	15-26	6
A.	Simplification des marques d'homologation	15	6
B.	Phénomènes de lumière parasite et de décoloration des dispositifs de signalisation et de marquage	16	6
C.	Règlements n ^{os} 53 et 74	17-19	6
D.	Règlements n ^{os} 48 et 112	20	7
E.	Règlements n ^{os} 3, 4, 6, 7, 19, 23, 38, 50, [69], [70], 77, 82, 87, 89, 91, [104], 112, 113, 119 et 123	21-22	7
F.	Règlements n ^{os} 6 et 48	23-26	8
VII.	Projet de document de référence transversal sur les dispositifs de signalisation lumineuse (point 6 de l'ordre du jour)	27	8
VIII.	Règlement n ^o 7 (Feux de position, feux stop et feux d'encombrement) (point 7 de l'ordre du jour)	28-29	9
IX.	Règlement n ^o 112 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique) (point 8 de l'ordre du jour)	30-31	9
X.	Règlement n ^o 10 (Compatibilité électromagnétique) (point 9 de l'ordre du jour)	32-33	9
XI.	Règlement n ^o 27 (Triangles de présignalisation) (point 10 de l'ordre du jour)	34-35	10
XII.	Règlement n ^o 65 (Feux spéciaux d'avertissement) (point 11 de l'ordre du jour)	36-37	11
XIII.	Règlement n ^o 86 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des tracteurs agricoles) (point 12 de l'ordre du jour)	38	11
XIV.	Visibilité des motocycles (point 13 de l'ordre du jour)	39	11
XV.	Questions diverses (point 14 de l'ordre du jour)	40-52	11
A.	Amendements à la Convention sur la circulation routière (Vienne, 1968)	40	11
B.	Décennie d'action pour la sécurité routière 2011-2020	41	11
C.	Établissement d'une homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA)	42-43	12
D.	Autres questions	44-51	12
E.	Éclaircissements	52	13
XVI.	Orientation future des activités du GRE (point 15 de l'ordre du jour)	53-55	13
A.	Tâches futures du GRE	53	13
B.	État d'avancement des travaux des équipes spéciales relevant du Groupe de travail «Bruxelles 1952»	54-55	14
XVII.	Élection du bureau (point 16 de l'ordre du jour)	56	14
XVIII.	Ordre du jour provisoire de la prochaine session	57	14

Annexes

I.	Liste des documents informels de la session.....	16
II.	Amendements adoptés au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/56.....	18
III.	Amendements adoptés au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/45.....	20
IV.	Amendements adoptés au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/47.....	21
V.	Amendements adoptés au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/61.....	22
VI.	Amendements adoptés au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/48.....	23
VII.	Amendements adoptés au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/49.....	24
VIII.	Mandat du Groupe informel de l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les tracteurs agricoles (AVLI) tel qu'adopté.....	26
IX.	Amendements adoptés au Règlement n° 113.....	28
X.	Amendements adoptés au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/52.....	29
XI.	Groupes informels du GRE.....	30
XII.	Amendements adoptés au document ECE/TRANS/WP.29/2013/73.....	31

I. Participation

1. Le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) a tenu sa soixante-dixième session du 21 au 23 octobre 2013 à Genève, sous la présidence de M. M. Gorzkowski (Canada). Conformément à l'article 1 a) du Règlement intérieur (TRANS/WP.29/690 et Amend.1) du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (Forum WP.29), des experts des pays ci-après ont participé à ses travaux: Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Chine, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Serbie. Un expert de la Commission européenne (CE) y a aussi participé. Des experts des organisations non gouvernementales suivantes étaient présents: Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), Commission électrotechnique internationale (CEI), Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA) et Society of Automotive Engineers (SAE). Sur invitation spéciale du Président, des experts du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB) et l'expert de l'Association internationale des constructeurs de carrosseries et de remorques étaient aussi présents.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documentation: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/40, Add.1 et 2;
document informel GRE-70-37.

2. Le GRE a examiné et adopté l'ordre du jour proposé pour la soixante-dixième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/40, et ses additifs 1 et 2).
3. Le GRE a également adopté le document GRE-70-37, l'ordre du jour actualisé, y compris les documents informels distribués durant la session.
4. La liste des documents informels est reproduite en annexe I au rapport. La liste des groupes informels du GRE est reproduite en annexe XI au rapport.

III. Élaboration de nouveaux règlements techniques mondiaux (point 2 de l'ordre du jour)

Documentation: ECE/TRANS/WP.29/GRE/69, par. 4.

5. Faute de nouvelle proposition, le GRE a décidé de reporter l'examen de ce point de l'ordre du jour à sa prochaine session.

IV. Règlement n° 37 (Lampes à incandescence) (point 3 de l'ordre du jour)

6. Faute de nouvelle proposition, le GRE a décidé de reporter l'examen de ce point de l'ordre du jour à sa prochaine session.

V. Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse) (point 4 de l'ordre du jour)

A. Proposition d'amendements aux séries 04, 05 et 06 d'amendements

7. Faute de nouvelle proposition, le GRE a décidé de reporter l'examen de ce point de l'ordre du jour à sa prochaine session.

B. Proposition d'amendements à la série 06 d'amendements

Documentation: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/50, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/51, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/57; ECE/TRANS/WP.29/2011/99 et Corr.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/2); documents informels GRE-70-09, GRE-70-10, GRE-70-11, GRE-70-20, GRE-70-27, GRE-70-28, GRE-70-35, GRE-70-36, GRE-70-41 et GRE-70-42.

8. L'expert du GTB a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/50 tel que modifié par les documents GRE-70-27 et GRE-70-35, précisant les définitions et les exigences relatives à l'installation des «feux simples», des «feux marqués "D"» et des «feux interdépendants». Le document GRE-70-20 n'a pas été examiné, étant donné que la question était déjà traitée dans les deux documents informels. Le GRE a décidé de réexaminer cette question à sa prochaine session, sur la base d'un document révisé que l'expert du GTB s'est offert à rédiger.

9. L'expert du GTB a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/51 contenant une proposition de modification des critères d'activation du mode de la classe E du faisceau de croisement d'un système d'éclairage avant actif (AFS). Le GRE a adopté cette proposition sans la modifier et invité le secrétariat à la transmettre au WP.29 et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) afin qu'ils l'examinent à leurs sessions de mars 2014 en tant que projet de complément 4 à la série 06 d'amendements au Règlement n° 48. Le GRE a accepté de reprendre l'examen du document GRE-70-28, sous réserve qu'une Partie contractante en faveur du réexamen se charge d'avancer les arguments plaçant pour cet amendement aux séries 04 et 05 d'amendements.

10. Le GRE a décidé de reporter l'examen des documents ECE/TRANS/WP.29/2011/99 et Corr.1 à sa prochaine session, dans l'attente des résultats d'une étude du GTB.

11. L'expert des Pays-Bas a présenté les documents informels GRE-70-09, GRE-70-10 et GRE-70-11, remplaçant le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/2 sur les témoins en liaison avec le fonctionnement des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse. Cette proposition a suscité quelques commentaires (GRE-70-36). Le GRE l'a appuyée et a décidé de revoir la question à sa prochaine session, sur la base d'un document révisé que l'expert des Pays-Bas s'est offert à rédiger.

12. L'expert de la Pologne a présenté le document informel GRE-70-41, qui introduit le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/57 et propose une série différente de prescriptions, d'ordre plus fonctionnel, concernant l'orientation initiale des feux de croisement. Cette proposition a suscité un certain nombre d'observations (GRE-70-42). L'expert de la France a demandé l'ajout de tolérances appropriées par rapport aux prescriptions relatives à la conformité de la production. Le GRE a décidé de réexaminer la question (concernant l'orientation initiale et la prescription originale fixant la distance de visibilité à 50 m) à sa prochaine session, sur la base d'un document révisé que l'expert de la Pologne s'est offert à rédiger.

C. Autres amendements au Règlement n° 48

Documentation: Document informel GRE-70-19.

13. L'expert du CLCCR a présenté le document informel GRE-70-19, contenant des propositions de modifications aux prescriptions relatives aux véhicules de la catégorie O. Favorable à la plupart des changements proposés, le GRE a décidé de réexaminer cette question à sa prochaine session, sur la base d'un document révisé (tenant compte des observations faites), que l'expert du CLCCR s'est offert à rédiger, en coopération avec les experts de la CLEPA et du Royaume-Uni.

D. Signature visuelle du véhicule

Documentation: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/39.

14. L'expert de l'Allemagne a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/39 concernant la séparation des feux de position. Le GRE a décidé de réexaminer cette question à sa prochaine session, sur la base d'un document révisé, axé sur la séparation des feux de position avant, que l'expert de l'Allemagne s'est offert à rédiger en collaboration avec l'OICA, la CLEPA et l'expert du Japon.

VI. Amendements collectifs (point 5 de l'ordre du jour)

A. Simplification des marques d'homologation

Documentation: ECE/TRANS/WP.29/GRE/69, par. 17; ECE/TRANS/WP.29/2013/65 et Corr.1; ECE/TRANS/WP.29/1104, par. 63.

15. Le GRE a convenu de la nécessité d'appliquer la fonction d'«identifiant unique» dans la Base de données électronique pour l'échange de renseignements sur les homologations de type (DETA) dans un souci de simplification des marques d'homologation.

B. Phénomènes de lumière parasite et de décoloration des dispositifs de signalisation et de marquage

Documentation: ECE/TRANS/WP.29/GRE/69, par. 18.

16. L'expert du GTB a brièvement rendu compte des activités menées à ce propos et qui ne sont pas encore terminées.

C. Règlements n^{os} 53 et 74

Documentation: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/43,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/56;
document informel GRE-70-32.

17. L'expert de l'Italie a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/43, portant sur les références obsolètes dans les Règlements ONU n^{os} 53 et 74. Le GRE a décidé de réexaminer cette question à sa prochaine session, sur la base d'un document révisé, que l'expert de l'Italie s'est offert à rédiger.

18. L'expert de l'IMMA a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/56, tel que modifié par le document informel GRE-70-32. Le GRE a adopté cette proposition, reproduite dans l'annexe II au rapport, et a invité le secrétariat à la soumettre au WP.29 et à l'AC.1, pour examen lors de leurs sessions de mars 2014, comme proposition de complément 8 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 74.

19. L'expert de la France a proposé la correction suivante à la version française du paragraphe 5.15.5 dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/56. Le GRE a demandé au secrétariat de tenir compte de cette correction dans la rédaction du document correspondant pour le WP.29.

Au lieu de «Alerte en cas de danger», lire «Signal de détresse».

D. Règlements n^{os} 48 et 112

Documentation: (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/18),
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/44,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/62; documents informels GRE-70-17
et GRE-70-34.

20. L'expert de l'Allemagne, se référant au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/18, a soumis une proposition révisée (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/62) concernant le moyen d'éviter la variation délibérée en tension du faisceau de croisement principal en utilisant des sources de lumière halogène. L'expert des Pays-Bas a proposé des éclaircissements à cette proposition (GRE-70-17). L'expert de la CEI a proposé une voie alternative (GRE-70-34). L'expert de la France a demandé qu'elle soit simplifiée. L'expert de l'Autriche a exprimé des réserves concernant la procédure d'essai contenue dans cette proposition. L'expert de l'Allemagne a précisé que sa proposition se référait à celle contenue dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/44 sous le point 8 ci-après, à quoi il voulait la substituer. Le GRE a décidé de reporter l'examen de la question à sa prochaine session, sur la base d'un document révisé que l'expert de l'Allemagne s'est offert à rédiger en coordination avec les experts de la France et de la CEI.

E. Règlements n^{os} 3, 4, 6, 7, 19, 23, 38, 50, [69], [70], 77, 82, 87, 89, 91, [104], 112, 113, 119 et 123

Documentation: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/45,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/55;
documents informels GRE-70-02, GRE-70-12 et GRE-70-21.

21. L'expert de l'Italie a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/55, tel qu'amendé par le document informel GRE-70-12 concernant l'obligation de conformité des éléments d'éclairage avec les prescriptions d'installation. Cette proposition a suscité quelques observations (GRE-70-21). Le GRE a décidé de finaliser cette question à sa prochaine session, sur la base d'un document révisé que l'expert de l'Italie s'est offert à rédiger.

22. L'expert du GTB a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/45 tel qu'amendé par le document informel GRE-70-02, précisant la définition de «type» pour ce qui a trait au fabricant et à la marque de fabrique ou de commerce. Le GRE a adopté cette proposition, reproduite telle qu'amendée dans l'annexe III au rapport, et a invité le secrétariat à la soumettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de novembre 2014, dans le cadre des amendements futurs aux règlements ONU

correspondants, en attendant l'adoption de la version révisée du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/55.

F. Règlements n^{os} 6 et 48

Documentation: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/47,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/60,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/61;
documents informels GRE-70-05, GRE-70-16, GRE-70-24
et GRE-70-43.

23. L'expert du GTB a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/47 tel que modifié par le document informel GRE-70-05, introduisant les «feux interdépendants» dans le Règlement n^o 6. Le GRE a adopté cette proposition, reproduite telle qu'amendée dans l'annexe IV au rapport, tout en refusant la modification proposée dans le document informel GRE-70-24. Il a demandé au secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2014 en tant que projet de complément 26 à la série 01 d'amendements au Règlement n^o 6 et en tant que projet de complément 4 à la série 06 d'amendements au Règlement n^o 48.

24. L'expert de la France a proposé la correction ci-dessous à la version française du paragraphe 5.6 du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/47. Le GRE a invité le secrétariat à en tenir compte dans la rédaction du document correspondant pour le WP.29.

Au lieu de «feux arrière de position», lire «feux arrière de direction».

25. L'expert de l'Allemagne a présenté les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/60 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/61, deux propositions révisées par la France et l'Allemagne introduisant des dispositions concernant les feux indicateurs de direction à surface apparente variable. Il a procédé à une démonstration pratique à l'appui de la proposition. L'expert de l'OICA a présenté une étude démontrant les avantages de tels systèmes (GRE-70-16). L'expert de la France a proposé des amendements (GRE-70-43) au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/61, tenant compte des observations faites au cours de la session. Le GRE a pris note du fait que les feux indicateurs de direction étaient seuls concernés par le principe de surface apparente variable dans cette proposition. Le GRE a adopté ces propositions reproduites telles qu'amendées dans l'annexe V et a invité le secrétariat à les soumettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2014, en tant que projet de complément 26 à la série 01 d'amendements au Règlement n^o 6, en tant que projet de complément 13 à la série 04 d'amendements et en tant que projet de complément 6 à la série 05 d'amendements au Règlement n^o 48.

26. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session, d'étudier la possibilité d'interdire les feux indicateurs de direction à surface apparente variable pour les signaux de détresse et peut-être d'envisager d'adopter la proposition à sa prochaine session, en vue de la série 06 d'amendements au Règlement n^o 48.

VII. Projet de document de référence transversal sur les dispositifs de signalisation lumineuse (point 6 de l'ordre du jour)

Documentation: Document informel GRE-69-14.

27. Le GRE a noté que le WP.29 avait donné son accord à la création d'un Groupe spécial d'intérêt, comme proposé dans le document informel GRE-69-14. L'expert de la Commission européenne a annoncé son intention d'envoyer des invitations à la première réunion du Groupe, prévue en février 2014. À cette occasion, le mandat

du Groupe serait précisé, un président serait nommé et un secrétariat serait mis à sa disposition. Le président du GRE a rappelé les objectifs du GRE-66-13 et du GRE-66-14, en invitant le Groupe à examiner lesdits documents.

VIII. Règlement n° 7 (Feux de position, feux stop et feux d'encombrement) (point 7 de l'ordre du jour)

Documentation: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/42,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/48;
document informel GRE-70-07.

28. L'expert de la Chine a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/42, destiné à corriger la limite d'intensité maximale des feux de position avant lorsque ceux-ci sont mutuellement incorporés avec des feux de brouillard avant. Le GRE a adopté cette proposition. Il a demandé au secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2014, en tant que projet de complément 24 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 7.

29. L'expert du GTB a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/48 tel que modifié par le document provisoire GRE-70-07. Le GRE a adopté cette proposition reproduite telle qu'amendée dans l'annexe VI. Il a demandé au secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2014, en tant que projet de complément 24 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 7.

IX. Règlement n° 112 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique) (point 8 de l'ordre du jour)

Documentation: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/35,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/44;
document informel GRE-70-18.

30. L'expert de l'Allemagne a confirmé que l'objet du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/44 était couvert par le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/62 (voir le point 5 d)) et a dit retirer ce document.

31. L'expert de la SAE a présenté le document informel GRE-70-18, contenant des observations au sujet de la proposition faite par l'expert de la Chine (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/35). L'expert de la Chine a retiré cette proposition.

X. Règlement n° 10 (Compatibilité électromagnétique) (point 9 de l'ordre du jour)

Documentation: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/41, ECE/TRANS/WP.29/2013/73;
documents informels GRE-70-13, GRE-70-14, GRE-70-31,
GRE-70-33 et GRE-70-15-Rev.2.

32. L'expert de l'OICA a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/41 tel qu'amendé par les documents informels GRE-70-14 et GRE-70-33, corrigeant le document ECE/TRANS/WP.29/2013/73. L'expert de la CEI a rappelé la raison d'être du document informel GRE-70-13, qui contient les amendements adoptés à la soixante-neuvième session du GRE. L'expert de l'OICA a offert de réunir l'ensemble des corrections approuvées (GRE-70-15-Rev.2). Le GRE a dit préférer le report du vote par le WP.29 et l'AC.1 sur

le document ECE/TRANS/WP.29/2013/73 et a demandé au secrétariat de transmettre le document informel GRE-70-15-Rev.2 à l'AC.1 et au WP.29 sous la forme d'une version révisée du document ECE/TRANS/WP.29/2013/73.

33. L'expert de la France a présenté le document informel GRE-70-31 proposant une correction à la version française du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/41. Le GRE a demandé au secrétariat de prendre note de cette correction, reproduite ci-dessous, lors de la rédaction du document WP.29 correspondant, en tant que révision du document ECE/TRANS/WP.29/2013/73.

Page 3,

Au lieu de «Annexe 4, tableau 1, et annexe 5, tableau 1, ainsi qu'annexe 7, tableau 1, modifier la note comme suit: modification sans objet en français.»

*Lire: «~~Annexe 4, tableau 1, et Annexe 5, tableau 1, ainsi qu'annexe 7, tableau 1, modifier la note comme suit: si l'on utilise un spectre~~ **si un analyseur de spectre est utilisé.**»*

et

Au lieu de «Annexe 8, tableau 1, annexe 13, tableau 1, annexe 14, tableau 1, annexe 19, tableau 1, et annexe 20, tableau 1, modifier la note comme suit: modification sans objet en français.»

*Lire: «Annexe 8, tableau 1, annexe 13, tableau 1, annexe 14, tableau 1, annexe 19, tableau 1, et annexe 20, tableau 1, modifier la note comme suit: ~~si l'on utilise un spectre~~ **si un analyseur de spectre est utilisé.**»*

XI. Règlement n° 27 (Triangles de présignalisation) (point 10 de l'ordre du jour)

Documentation: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/49,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/58;
documents informels GRE-70-03 et GRE-70-25.

34. L'expert du GTB a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/49 tel qu'amendé par les documents informels GRE-70-03 et GRE-70-25, dans lesquels sont actualisées les prescriptions d'essai du Règlement n° 27. Le GRE a adopté cette proposition, reproduite telle qu'amendée dans l'annexe VII au rapport. Il a demandé au secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2014, dans le cadre du projet de série 04 d'amendements au Règlement n° 27.

35. L'expert de l'Allemagne a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/58, contenant une proposition de modification des prescriptions en matière de conformité de production. Le GRE a adopté cette proposition. Il a demandé au secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2014, dans le cadre du projet de série 04 d'amendements au Règlement n° 27.

XII. Règlement n° 65 (Feux spéciaux d'avertissement) (point 11 de l'ordre du jour)

Documentation: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/52,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/59;
document informel GRE-70-04.

36. L'expert du GTB a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/52 tel qu'amendé par le document informel GRE-70-04, visant à harmoniser les prescriptions en matière de feux spéciaux d'avertissement avec celles que prescrit la SAE. Le GRE a décidé de conserver le texte en supprimant les crochets à l'intérieur du paragraphe 5.1 et d'adopter cette proposition reproduite telle qu'amendée dans l'annexe X au rapport. Il a demandé au secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2014 en tant que supplément 9 au Règlement n° 65.

37. L'expert de l'Allemagne a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/59, contenant une proposition de modification des prescriptions en matière de conformité de production. Le GRE a adopté cette proposition. Il a demandé au secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2014, en tant que supplément 9 au Règlement n° 65.

XIII. Règlement n° 86 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des tracteurs agricoles) (point 12 de l'ordre du jour)

Documentation: Document informel GRE-70-01.

38. L'expert des Pays-Bas, qui préside le Groupe informel de l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les tracteurs agricoles (AVLI), a présenté le document informel GRE-70-01, proposant pour le Groupe un mandat et un règlement intérieur. Le GRE a accepté cette proposition, reproduite dans l'annexe VIII au rapport.

XIV. Visibilité des motocycles (point 13 de l'ordre du jour)

39. Faute de nouvelle proposition, le GRE a décidé de reporter l'examen de ce point de l'ordre du jour à sa prochaine session.

XV. Questions diverses (point 14 de l'ordre du jour)

A. Amendements à la Convention sur la circulation routière (Vienne, 1968)

Documentation: Document informel GRE-70-23.

40. L'expert de l'Allemagne a présenté le document informel GRE-70-23, dressant un tableau succinct des progrès réalisés par le Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (WP.1) en ce qui concerne les amendements à la Convention sur la circulation routière relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse.

B. Décennie d'action pour la sécurité routière 2011-2020

41. Le GRE a décidé de reporter l'examen de cette question à sa prochaine session.

C. Établissement d'une homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA)

Documentation: Documents informels WP.29-156-21; GRE-69-15-Rev.1; et GRE-70-08, GRE-70-29, GRE-70-30, GRE-70-38 et GRE-70-45.

42. L'expert de la Commission européenne, rappelant la raison d'être du document WP.29-156-21, a présenté le document informel GRE-69-15-Rev.1 concernant les éléments susceptibles de faire l'objet de l'homologation IWVTA et du Règlement ONU n° 0. Cette proposition a suscité quelques observations (GRE-70-08 et GRE-70-29). Le GRE a approuvé le document GRE-70-45 et demandé au secrétariat de le transmettre au groupe informel IWVTA.

43. L'expert du Japon a présenté le document informel GRE-70-38, appuyant la proposition contenue dans le document GRE-70-30, qui vise à modifier le Règlement n° 4 aux fins de l'IWVTA. Cette proposition a suscité quelques observations. Le GRE a décidé de reporter l'examen de cette question à sa prochaine session, sur la base d'une proposition révisée que l'expert du Japon s'est offert à rédiger.

D. Autres questions

Documentation: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/46, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/53, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/54, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/63, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/64, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/65, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/66; ECE/TRANS/WP.29/2013/75/Add.1; document informel GRE-70-06.

44. L'expert du GTB a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/46, dans lequel il est proposé de supprimer les prescriptions relatives à la forme des dispositifs rétro réfléchissants. Le GRE a adopté cette proposition et demandé au secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2014, en tant que complément 16 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 3.

45. L'expert du GTB a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/53, dans lequel il est proposé de rehausser le niveau de précision des essais de stabilité du comportement photométrique. Le GRE a adopté cette proposition et demandé au secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2014 en tant que complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 113.

46. L'expert du GTB a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/54, dans lequel il est proposé d'actualiser les prescriptions relatives aux essais photométriques en vue de l'homologation de type des systèmes d'éclairage avant actifs. Le GRE a adopté cette proposition et demandé au secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2014 en tant que complément 6 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 123.

47. L'expert de l'Allemagne a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/63, qui clarifie le texte du Règlement n° 123. Le GRE a adopté cette proposition et demandé au secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2014 en tant que complément 6 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 123.

48. L'expert de la CLEPA a présenté les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/64 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/65, contenant des propositions de prescriptions pour une nouvelle classe 5 de dispositifs dans le Règlement n° 70 et pour une nouvelle classe F de dispositifs dans le Règlement n° 104. Le GRE a décidé de réexaminer cette question à sa prochaine session, sur la base de documents révisés que l'expert de la CLEPA s'est offert à rédiger.

49. L'expert de la France a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/66, exposant la série 04 d'amendements relatifs aux pièces de rechange dans les dispositions transitoires du Règlement n° 19. Le GRE a adopté cette proposition et demandé au secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2014 en tant que complément 7 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 19.

50. Le secrétariat a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/2013/75/Add.1, précisant le contexte des amendements au Règlement n° 19, tels que présentés dans le document ECE/TRANS/WP.29/2013/75. Le GRE a approuvé et adopté cet additif.

51. L'expert du GTB a proposé de clarifier les prescriptions relatives aux essais de résistance à la détérioration mécanique de la surface des lentilles en plastique (GRE-70-06). Le GRE a adopté cette proposition reproduite telle qu'amendée dans l'annexe IX au rapport et demandé au secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2014, en tant que complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 113.

E. Éclaircissements

Documentation: ECE/TRANS/WP.29/2013/69, ECE/TRANS/WP.29/2013/71, ECE/TRANS/WP.29/2013/72, ECE/TRANS/WP.29/2013/76, ECE/TRANS/WP.29/2013/79, ECE/TRANS/WP.29/2013/83, ECE/TRANS/WP.29/2013/87, ECE/TRANS/WP.29/2013/88, ECE/TRANS/WP.29/2013/89, ECE/TRANS/WP.29/2013/94; documents informels GRE-70-22 et GRE-70-39.

52. L'expert du Royaume-Uni a présenté le document informel GRE-70-39, dans lequel il est proposé d'apporter des modifications aux 10 documents énumérés ci-dessus en réponse à la lettre de la Commission européenne (GRE-70-22) faisant état de préoccupations à l'égard de documents du GRE soumis pour adoption au WP.29. Le GRE a accepté les corrections proposées et demandé au secrétariat de soumettre le document pour examen au WP. 29 à sa session de novembre 2013, en tant que document informel.

XVI. Orientation future des activités du GRE (point 15 de l'ordre du jour)

A. Tâches futures du GRE

Documentation: ECE/TRANS/WP.29/2012/119.

53. Le GRE a décidé de reporter l'examen de cette question à sa prochaine session.

B. État d'avancement des travaux des équipes spéciales relevant du Groupe de travail «Bruxelles 1952»

Documentation: Document informel GRE-70-44.

54. L'expert du GTB a présenté un rapport faisant le point des activités déployées par le Groupe de travail du GTB collaborant avec la SAE (GRE-70-44).

55. L'expert du GTB a rendu compte des progrès réalisés dans le domaine du montage a posteriori de dispositifs LED.

XVII. Élection du bureau (point 16 de l'ordre du jour)

56. Conformément à l'article 37 du Règlement intérieur (TRANS/WP.29/690 et Amend. 1 et 2), le GRE a appelé à l'élection d'un bureau. À l'unanimité, M. M. Gorzkowski (Canada) et M. D. Rovers (Pays-Bas) ont été élus respectivement président et vice-président du GRE pour les sessions de l'année 2014.

XVIII. Ordre du jour provisoire de la prochaine session

57. L'ordre du jour provisoire ci-après a été adopté pour la soixante et onzième session du GRE, qui devrait se tenir à Genève du 31 mars 2014 (dès 14 h 30) au 3 avril 2014 (clôture prévue à 12 h 30)¹:

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Élaboration de nouveaux règlements techniques mondiaux.
3. Règlement n° 37 (Lampes à incandescence).
4. Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse):
 - a) Proposition d'amendements aux séries 04, 05 et 06 d'amendements;
 - b) Proposition d'amendements à la série 06 d'amendements;
 - c) Autres amendements au Règlement n° 48;
 - d) Signature visuelle du véhicule.
5. Amendements collectifs:
 - a) Simplification des marques d'homologation;
 - b) Phénomènes de lumière parasite et de décoloration des dispositifs de signalisation et de marquage;
 - c) Règlements n°s 53 et 74;
 - d) Règlements n°s 48 et 112;
 - e) Règlements n°s 3, 4, 6, 7, 19, 23, 38, 50, 69, 70, 77, 82, 87, 89, 91, 104, 112, 113, 119 et 123;
 - f) Règlements n°s 6 et 48.
6. Projet de document de référence transversal sur les dispositifs de signalisation lumineuse.
7. Règlement n° 7 (Feux de position, feux-stop et feux d'encombrement).

¹ Le GRE a noté que la date limite pour la soumission des documents officiels au secrétariat de la CEE a été fixée au 10 janvier 2014, soit douze semaines avant la session.

8. Règlement n° 27 (Triangles de présignalisation).
9. Règlement n° 65 (Feux spéciaux d'avertissement).
10. Règlement n° 86 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des tracteurs agricoles).
11. Visibilité des motocycles.
12. Questions diverses:
 - a) Amendements à la Convention sur la circulation routière (Vienne, 1968);
 - b) Décennie d'action pour la sécurité routière 2011-2020;
 - c) Établissement d'une homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA);
 - d) Autres questions.
13. Orientations futures des activités du GRE:
 - a) Tâches futures du GRE;
 - b) État d'avancement des travaux des équipes spéciales relevant du Groupe de travail «Bruxelles 1952».

Annexe I

Liste des documents informels de la session

Documents informels GRE-70-...

<i>N°</i>	<i>(Auteur) Titre</i>	<i>Décision</i>
1	(AVLI Informal Group) Terms of Reference and Rules of Procedure of the GRE informal Group on Agricultural Vehicle Lighting Installation (AVLI)	a)
2	(GTB) Proposal for Correction to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/45	a)
3	(GTB) Proposal for Correction to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/49	a)
4	(GTB) Proposal for Correction to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/52	a)
5	(GTB) Proposal for Correction to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/47	a)
6	(GTB) Proposal for Supplement 4 to the 01 Series of Regulation No. 113	a)
7	(GTB) Proposal for Correction to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/48	a)
8	(IEC) Comments from IEC to informal document GRE-69-15-Rev.1	f)
9	(NL) Proposal for amendments to Regulation No. 48	e)
10	(NL) Proposal for amendments to Regulation No. 87	e)
11	(NL) Proposal for amendments to Regulation No. 7	e)
12	(Italy) Proposal for Correction to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/55	f)
13	(IEC) IEC comments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/41	f)
14	(OICA) Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/2013/73 superseding ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/41	f)
15	(OICA) Amended proposal for the 05 series of amendments to Regulation No. 10 (superseding ECE/TRANS/WP.29/2013/73)	f)
16	(OICA) Dynamic Turn Indicator: Research/Investigation Findings	f)
17	(NL) Clarification of ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/62, concerning electronic light source control gear	f)
18	(SAE) Comments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/35	f)
19	(CLCCR) Proposal for amendments to Regulation No. 48	e)
20	(OICA) Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/50	f)
21	(IMMA) Proposal for amendment to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/55	f)
22	(EC) Request for correction of amendments to Regulations Nos. 4, 6, 7, 23, 38, 50, 77, 87, 91 and 119	f)
23	(Germany) Consistency between the Convention on Road Traffic (1968) and Vehicle Technical Regulations	f)

<i>N°</i>	<i>(Auteur) Titre</i>	<i>Décision</i>
24	(GTB) Proposal for correction to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/47	f)
25	(GTB) Proposal for correction to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/49	a)
26	(GTB) Presentation supporting GRE-70-25	g)
27	(GTB) Proposal for Correction to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/50	f)
28	(GTB) Proposal for Correction to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/51	f)
29	(OICA) Comments on GRE-69-15-Rev.1 (IWVTA)	f)
30	(Japan) Proposal for Supplement 18 to the 00 series of amendments to Regulation No. 4	e)
31	(France) Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/41	a)
32	(IMMA) Proposal for amendment to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/56	a)
33	(OICA) Proposal for amendments to GRE-70-15	f)
34	(IEC) Proposed alternatives to document GRE-70-17, concerning electronic light source control gear	f)
35	(GTB) Proposal for additions to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/50	f)
36	(OICA) Comments to GRE-70-09	f)
37	(Sec) Updated and consolidated provisional agenda (incl. informal documents)	b)
38	(Japan) Proposal for Amendment of Regulation No. 4	f)
39	(UK) Proposal for amendments addressing item 14(e)	a)
40	(OICA) Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/57	g)
41	(Poland) Presentation supporting ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/57	f)
42	(OICA) Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/57	f)
43	(France) Amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/61	a)
44	(GTB) Status report of the GTB Mirror Working Group SAE	f)
15r2	(OICA) Amended proposal for the 05 series of amendments to Regulation No. 10 (superseding ECE/TRANS/WP.29/2013/73)	a)
45	(GRE) List of Candidate Regulations for the purpose of IWVTA	a)
46	(Poland) Examples of strange direction indicators according ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/6	f)

Notes:

- a) Document approuvé ou adopté sans modifications.
- b) Document approuvé ou adopté après modifications.
- c) Document dont l'examen sera repris sous une cote officielle.
- d) Document conservé à titre de référence/document dont l'examen doit se poursuivre.
- e) Proposition révisée destinée à la prochaine session.
- f) Document dont l'examen est achevé ou qui doit être remplacé.
- g) Retrait.

Annexe II

Amendements adoptés au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/56

Insérer un nouveau paragraphe 2.5.14, comme suit:

«2.5.14 “Signal de détresse”, le fonctionnement simultané de tous les feux indicateurs de direction, destiné à signaler le danger particulier que constitue momentanément le véhicule pour les autres usagers de la route;».

Modifier le paragraphe 5.13, comme suit:

«5.13 Couleur des feux 3/

La couleur des feux visés au présent Règlement doit être la suivante:

...

catadioptré avant, non triangulaire:	blanc
catadioptré latéral, non triangulaire:	orange à l'avant, orange ou rouge à l'arrière
catadioptré de pédale:	orange
catadioptré arrière, non triangulaire:	rouge
feu-indicateur de direction:	orange
feu-stop:	rouge
feu-position arrière:	rouge
dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière:	blanc
signaux de détresse du véhicule	orange».

Insérer un nouveau paragraphe 5.15.5, comme suit:

«5.15.5 Signal de détresse (par. 6.12).».

Insérer un nouveau paragraphe 6.12, comme suit:

«6.12 Signal de détresse

6.12.1 Le signal doit être donné par fonctionnement simultané des feux indicateurs de direction conformément aux prescriptions du paragraphe 6.8 ci-dessus.

6.12.2 Branchements électriques

Le signal doit être activé par une commande manuelle distincte permettant à tous les feux indicateurs de direction d'être alimentés simultanément.

6.12.3 “Témoin d'enclenchement”

Voyant clignotant obligatoire de couleur rouge ou, dans le cas de témoins distincts, le fonctionnement simultané du témoin prescrit au paragraphe 6.8.11.

6.12.4 Autres prescriptions

Lumière clignotante à une fréquence de 90 ± 30 fois par minute.

L'actionnement de la commande du signal lumineux doit être suivi de l'émission de lumière dans le délai de 1 s au maximum et de sa première extinction dans le délai de 1,5 s au maximum».

Annexe III

Amendements adoptés au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/45

Proposition A,

Paragraphe 1.3, modifier comme suit:

«1.3 Par “dispositifs d’éclairage de la plaque arrière d’immatriculation de types différents”, des dispositifs qui présentent des différences essentielles pouvant notamment porter sur:

- a) La marque de fabrique ou de commerce:
 - i) **Des dispositifs de la même marque de fabrique ou de commerce mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents;**
 - ii) **Des dispositifs produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type.**
- b) Les caractéristiques...».

~~Ajouter un nouveau paragraphe d, ainsi conçu~~

Paragraphe 2 c), modifier comme suit:

- «c) Deux échantillons, pourvus du feu ou des feux ~~recommandé(s)~~».

Insérer un nouveau paragraphe 2 d), comme suit:

- «d) **Lorsqu’il s’agit d’un type de dispositif ne différant que par la marque de fabrique ou de commerce d’un type ayant été antérieurement homologué, il suffit de présenter:**
 - i) **Une déclaration du fabricant du dispositif précisant que le type soumis est identique (sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce) et provient du même fabricant que le type déjà homologué, identifié par son code d’homologation;**
 - ii) **Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent».**

Proposition G,

Dans l’ensemble du texte de la proposition, *lire* «dispositifs» *au lieu de* «feux».

Proposition M,

Dans l’ensemble du texte de la proposition, *lire* «matériels de marquage» *au lieu de* «feux».

Annexe IV

Amendements adoptés au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/47

Proposition A,

Ajouter un nouveau paragraphe 5.6, comme suit:

«5.6. Un système de feux interdépendants ... simultanément.

... Cela ne s'applique pas aux feux indicateurs de direction interdépendants qui doivent être montés sur des véhicules équipés de feux supplémentaires destinés à assurer la visibilité géométrique vers l'intérieur et allumés lorsque l'élément mobile se trouve dans l'une quelconque des positions fixes; dans ce cas, il est considéré que les prescriptions concernant la visibilité géométrique vers l'intérieur sont respectées lorsque ce ou ces feux interdépendants restent conformes aux valeurs photométriques prescrites dans le champ de répartition de la lumière.» **Cela ne s'applique pas lorsque des feux supplémentaires sont allumés pour assurer l'angle de visibilité géométrique dans toutes les positions fixes du ou des éléments mobiles, pour autant que ces feux supplémentaires satisfassent à toutes les prescriptions concernant la position, la visibilité géométrique ainsi que les caractéristiques photométriques et colorimétriques applicables aux feux indicateurs de direction installés sur l'élément mobile.».**

Proposition B,

Paragraphe 5.18.4, modifier comme suit:

«5.18.4 Lorsque les fonctions ... l'élément mobile.

ou

- b) Soit le système de feux interdépendants est monté pour partie sur l'élément fixe et pour partie sur un élément mobile. Dans ce cas, **à l'exception des feux indicateurs de direction**, le ou les feux interdépendants spécifiés par le demandeur lors de la procédure d'homologation du dispositif doivent satisfaire à toutes les prescriptions concernant la position, la visibilité géométrique vers l'extérieur ainsi que les caractéristiques colorimétriques et photométriques applicables à ces feux, dans toutes les positions fixes du ou des éléments mobiles

... du ou des éléments mobiles.

Dans le cas des feux indicateurs de direction, les feux interdépendants spécifiés par le demandeur lors de la procédure d'homologation du dispositif doivent satisfaire à toutes les prescriptions concernant la position, la visibilité géométrique ainsi que les caractéristiques photométriques et colorimétriques dans toutes les positions fixes du ou des éléments mobiles. Cela ne s'applique pas lorsque des feux supplémentaires sont allumés pour assurer l'angle de visibilité géométrique dans toutes les positions fixes du ou des éléments mobiles, pour autant que ces feux supplémentaires satisfassent aussi à toutes les prescriptions concernant la position, la visibilité géométrique ainsi que les caractéristiques photométriques et colorimétriques applicables aux feux indicateurs de direction installés sur l'élément mobile.».

Annexe V

Amendements adoptés au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/61

Paragraphe 5.6, modifier comme suit:

- «5.6 Le clignotement des feux indicateurs de direction des catégories 1, 1a, 1b, 2a et 2b peut être produit par activation séquentielle de leurs sources lumineuses si les conditions suivantes sont remplies:
- a) Chaque source lumineuse, après activation, doit rester allumée jusqu'à la fin du cycle "marche";
 - b) La séquence d'activation des sources lumineuses doit se faire **de façon uniforme et progressive** du bord intérieur vers le bord extérieur de la surface apparente;
 - c) **Cela doit produire une ligne continue, sans alternances répétées dans le sens vertical (autrement dit, il ne doit pas y avoir de vagues);**
 - d) La variation doit prendre fin au plus tard 200 ms après le début du cycle "marche";
 - e) Pour la projection orthogonale dans la direction de l'axe de référence d'un rectangle circonscrit à la surface apparente du feu indicateur de direction et dont les côtés les plus longs ~~sont~~ **doivent être** parallèles au plan H, le rapport entre le côté horizontal et le côté vertical ne doit pas être inférieur à 1,7.».

Annexe VI

Amendements adoptés au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/48

Paragraphe 6.2.4.2, lire comme suit:

«6.2.4.2 Si un feu de position arrière **ou un feu d'encombrement arrière** est mutuellement incorporé dans un feu-stop produisant une lumière d'une intensité constante ou variable, le rapport entre les intensités lumineuses effectivement mesurées sur les deux feux lorsqu'ils sont allumés simultanément et l'intensité du feu de position arrière **ou du feu d'encombrement arrière** lorsqu'il est allumé seul doit être au minimum de 5:1 dans le champ délimité par les droites horizontales passant par $\pm 5^\circ V$ et les droites verticales passant par $\pm 10^\circ H$ du tableau de répartition lumineuse.

Si l'un des deux feux mutuellement incorporés ou les deux contient/contiennent plus d'une source lumineuse et est/sont considéré(s) comme un feu unique, les valeurs à prendre en considération sont celles qui sont obtenues lorsque toutes les sources **lumineuses** sont allumées;».

Annexe VII

Amendements adoptés au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/49

Table des matières

Ajouter une nouvelle référence au nouveau paragraphe 14, comme suit:

«**14. Dispositions transitoires**».

Ajouter une nouvelle référence à la nouvelle annexe 9, comme suit:

«**9. Résistance des couleurs à la lumière artificielle: essai avec une lampe à arc au xénon**».

Ajouter une nouvelle référence à la nouvelle annexe 10, comme suit:

«**10. Description de la géométrie de la mesure de la couleur et du facteur de luminance des matériaux catadioptriques fluorescents**».

Ajouter un nouveau paragraphe 2.10, comme suit:

«**2.10** Par “matériau catadioptrique fluorescent”, un matériau qui, lorsqu’il est excité par la lumière du jour, présente un phénomène de photoluminescence cessant ~~dans un temps relativement court~~ peu après la fin de l’excitation.».

Ajouter un nouveau paragraphe 3.6, comme suit:

«**3.6** Lorsqu’il s’agit d’un type de ~~lampe~~ triangle de présignalisation ne différant que par la marque de fabrique ou de commerce d’un type ayant été antérieurement homologué, il suffit de présenter:

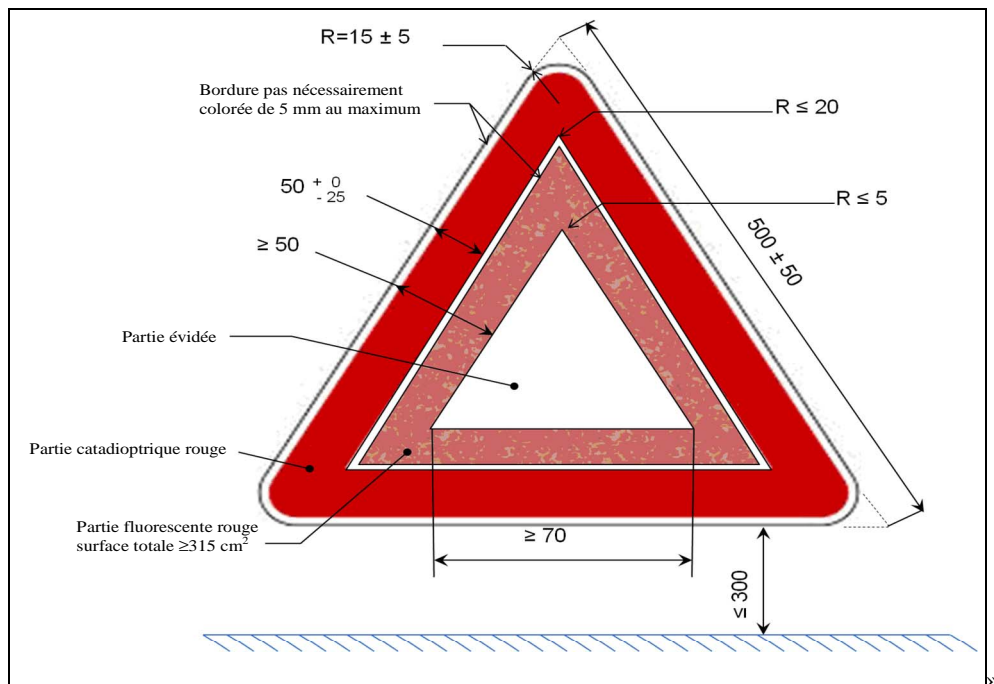
3.6.1 une déclaration du fabricant ~~de la lampe~~ du triangle de présignalisation précisant que le type soumis est identique (sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce) et provient du même fabricant que le type déjà homologué, celui-ci étant identifié par son code d’homologation;

3.6.2 deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce ou une documentation équivalente.».

Annexe 3, figure 1, modifier comme suit:

«Figure 1

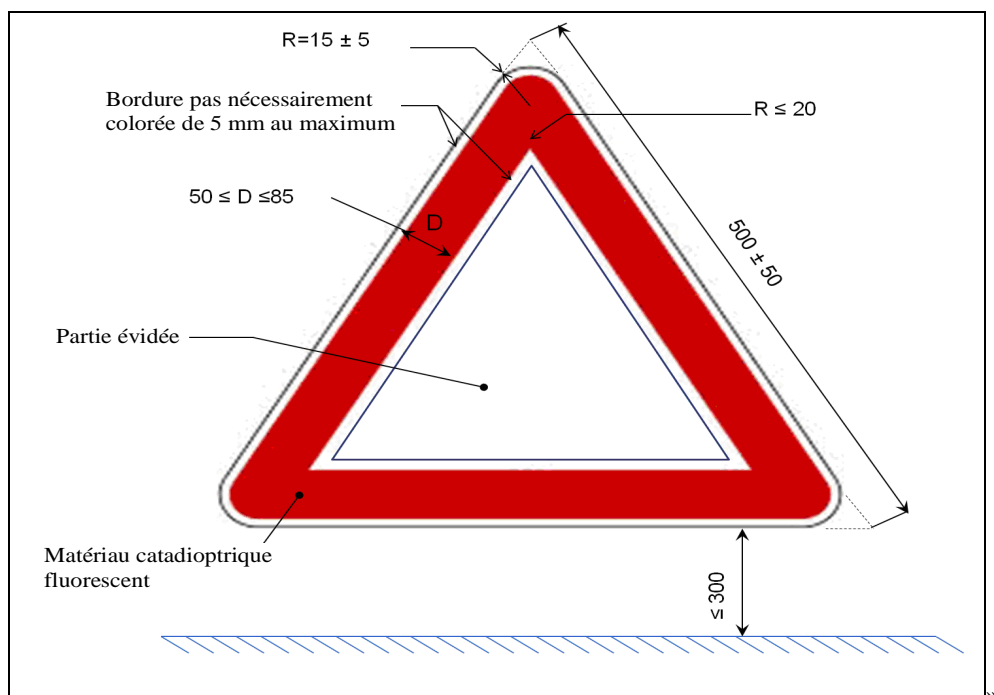
Forme et dimensions du triangle de présignalisation de type 1 et du support



Ajouter une nouvelle figure 2, comme suit:

«Figure 2

Forme et dimensions du triangle de présignalisation de type 2 et du support



Annexe VIII

Mandat du Groupe informel de l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les tracteurs agricoles (AVLI) tel qu'adopté

I. Mandat

1. Le Groupe informel est chargé d'actualiser le Règlement ONU n° 86 de façon à y intégrer les données les plus récentes concernant les tracteurs agricoles tels qu'ils existent aujourd'hui, en vue de les rendre plus visibles.
2. Le Groupe informel prendra appui sur les débats auxquels ont donné lieu le Règlement ONU n° 86 actuellement en vigueur et les propositions formulées et présentées par le CEMA et l'Italie lors de la soixante-neuvième session du GRE, qui s'est tenue à Genève du 8 au 11 avril 2013.
3. Dans un premier temps, le Groupe informel n'élargira pas la portée de l'actuel Règlement ONU n° 86. Il laissera le soin au GRE de décider d'un éventuel élargissement du Règlement à d'autres catégories de véhicules, telles que définies dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3).
4. Le Groupe informel ne prendra pas en considération les dispositifs d'éclairage ou de signalisation lumineuse d'un genre nouveau qui n'entrent pas encore dans le champ d'application de l'Accord CEE-ONU de 1958.
5. Le Groupe informel ne tiendra pas compte des prescriptions d'installation des feux spéciaux d'avertissement contenues dans le Règlement ONU n° 65 en raison de conflits avec la législation nationale des Parties contractantes.
6. Le Groupe informel devra avoir terminé ses travaux pour la soixante-douzième session du GRE en octobre 2014.
7. S'agissant des amendements au Règlement ONU n° 86 que le Groupe informel pourrait vouloir proposer au GRE, il reconnaît que le processus d'adoption de tels amendements relève de la responsabilité du GRE, du WP.29 et de l'AC.1, conformément aux règles définies par l'Accord de 1958.

II. Règlement intérieur

1. Le Groupe informel est un sous-groupe du GRE, qui est ouvert aux Parties contractantes, aux constructeurs et aux équipementiers automobiles, aux services techniques, aux experts de l'éclairage automobile, etc.
2. Le bon fonctionnement du Groupe informel est assuré par un président, un coprésident et un secrétaire.
3. La langue de travail officielle du Groupe informel est l'anglais.
4. Les documents et/ou propositions à soumettre au secrétaire du Groupe doivent lui parvenir avant la tenue d'une réunion sous la forme d'un fichier électronique approprié. Le Groupe peut refuser de débattre d'une question ou d'une proposition qui ne lui aurait pas été communiquée au moins dix jours ouvrables à l'avance.

5. L'ordre du jour d'une réunion et les documents s'y rapportant sont affichés sur le site Web par le secrétaire du Groupe préalablement à toute réunion notifiée à ses membres.
6. Les décisions sont prises par consensus. Faute de consensus, les présidents du Groupe présentent les différents points de vue au GRE, dont ils peuvent, le cas échéant, solliciter l'avis.
7. Le GRE est régulièrement informé des progrès réalisés par le Groupe informel, autant que possible sous la forme d'un document informel que lui présentent les présidents, le secrétaire ou leur(s) représentant(s).
8. L'ensemble des documents de travail sont mis à disposition par le secrétaire sur le site Web du Groupe: <https://www2.unece.org/wiki/pages/viewpage.action?pageId=5802511>.

Annexe IX

Amendements adoptés au Règlement n° 113

Annexe 6, paragraphe 2.6.1.2, modifier comme suit:

«2.6.1.2 Résultats

~~After the test, the results of photometric measurements carried out on the headlamp in accordance with this Regulation shall not exceed by more than 30 per cent the maximum values prescribed at point HV and not be more than 10 per cent below the minimum values prescribed at point 50 L and 50 R for Class B headlamp, 0.86D/3.5R, 0.86D/3.5L for Class C, D and E headlamp.~~

Après essai, les résultats des mesures photométriques effectuées sur un projecteur conformément au présent Règlement ne doivent pas:

- a) être supérieurs de plus de 30 % aux valeurs limites prescrites au point HV, ni inférieurs de plus de 10 % aux valeurs limites prescrites aux points 50 L et 50 R pour les projecteurs de la classe B, ou 0.86D/3.5R, 0.86D/3.5L pour les projecteurs des classes C, D et E.
- b) **être inférieurs de plus de 10 % aux valeurs limites prescrites au point HV dans le cas des projecteurs qui n'utilisent que le faisceau de route.».**

Annexe X

Amendements adoptés au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/52

Ajouter un nouveau paragraphe 1.9.1.2, comme suit:

«1.9.1.2 À l'intérieur de cônes dont les génératrices font avec le plan horizontal précédemment mentionné, à partir d'un point où l'intensité effective est minimale, des angles dont les valeurs sont indiquées au tableau de l'annexe 5 du présent Règlement.».

Ajouter un nouveau paragraphe 2.4, comme suit:

«2.4 Lorsqu'il s'agit d'un type de feu ne différant que par la marque de fabrique ou de commerce d'un type ayant été antérieurement homologué, il suffit de présenter:

2.4.1 Une déclaration du fabricant du feu précisant que le type soumis est identique (sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce) et provient du même fabricant que le type déjà homologué, celui-ci étant identifié par son code d'homologation;

2.4.2 Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce ou des documents équivalents.».

Paragraphe 5.1, modifier comme suit:

«5.1 Les feux spéciaux d'avertissement doivent être conçus et construits de telle façon que, dans des conditions normales d'utilisation et en dépit des vibrations auxquelles ils peuvent alors être soumis, leur bon fonctionnement reste assuré et ils conservent les caractéristiques imposées par le présent Règlement.

Les feux spéciaux d'avertissement doivent être conçus et construits de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions concernant une tension interne supérieure à 60 V; par exemple en apposant une marque sur le dispositif conformément aux prescriptions du paragraphe 5.1.1.5 du Règlement n° 100.».

Annexe XI

Groupes informels du GRE

<i>Groupe informel</i>	<i>Président</i>	<i>Secrétaire</i>
Installation des dispositifs d'éclairage sur les tracteurs agricoles (AVLI)	M. Gerd Kellermann (Allemagne) Tél.: +49 228 300 43 04 Fax: +49 228 300 807 43 04 Courriel: gerd.kellermann@bmvbs.bund.de <i>et</i> M. Derwin Rovers (Pays-Bas) Tél.: +31 793458230 Fax: +31 793458041 Courriel: drovers@rdw.nl	M. Andreas Schauer (CEMA) Tél: +49 69 66 01 1308 Fax: +49 69 66 03 1464 Courriel: andreas.schauer@vdma.org

Annexe XII

Amendements adoptés au document ECE/TRANS/WP.29/2013/73

Insérer un nouveau paragraphe 3.2.10, comme suit:

«3.2.10 ~~Le demandeur doit préciser le ou les numéros d'homologation conformément au ou aux Règlements autres que le Règlement n° 10, pour lesquels une homologation a aussi été accordée, le cas échéant.~~

Si un SEEE est (fait partie d') une source lumineuse, le demandeur doit:

a) **Indiquer le numéro d'homologation attribué à ce SEEE conformément au Règlement n° 37, au Règlement n° 99 ou au Règlement n° 128;**

ou

b) **Produire le rapport d'essai établi par un service technique désigné par l'autorité d'homologation, indiquant que ce SEEE n'est pas mécaniquement interchangeable avec une source lumineuse conformément au Règlement n° 37, au Règlement n° 99 ou au Règlement n° 128.».**

Insérer un nouveau paragraphe 4.2.4, comme suit:

«4.2.4 ~~Si le SEEE est (fait partie d') une source lumineuse et si:~~

a) ~~Ce SEEE doit être homologué conformément au Règlement n° 37, au Règlement n° 99 ou au Règlement n° 128; et/ou~~

b) ~~Ce SEEE est mécaniquement interchangeable avec une source lumineuse homologuée (remplaçable) conformément au Règlement n° 37, au Règlement n° 99 ou au Règlement n° 128;~~

~~Alors l'homologation conformément au Règlement n° 10 doit être refusée si aucune homologation n'a été accordée conformément au Règlement n° 37, au Règlement n° 99 ou au Règlement n° 128.~~

Si un SEEE est (fait partie d') une source lumineuse et si la documentation évoquée au paragraphe 3.2.10 est manquante, l'homologation de ce SEEE sur la base du Règlement n° 10 doit être refusée.».

Paragraphe 6.7.1, tableau 1, modifier comme suit (ajout de l'unité de mesure «V»):

«Tableau 1

Amplitude maximale autorisée de l'impulsion

Polarité de l'amplitude de l'impulsion	Amplitude maximale autorisée de l'impulsion	
	Véhicules équipés de systèmes à 12 V	Véhicules équipés de systèmes à 24 V
Positive	+75 V	+150 V
Négative	-100 V	-450 V

».

Paragraphe 7.5.2.2, modifier comme suit:

«7.5.2.2 Si les mesures sont faites selon la procédure décrite à l'annexe 13, les limites pour les perturbations conduites sur les lignes d'alimentation en courant continu sont celles définies dans la norme CEI 61000-6-3 (éd. 2.0 2006) et indiquées dans le tableau 108 8.».

Paragraphe 7.15.2.2, modifier comme suit:

«7.15.2.2 Le SEEE représentatif de son type est déclaré conforme aux prescriptions relatives à l'immunité si, au cours des essais effectués conformément à l'annexe 15 21, on ne constate aucune dégradation des "fonctions relevant de l'immunité" selon le paragraphe 2.2 de l'annexe 9.».

Paragraphe 7.17.1, tableau 17, modifier comme suit (ajout de l'unité de mesure «V»):

Polarité de l'amplitude de l'impulsion	Amplitude maximale autorisée de l'impulsion	
	Véhicules équipés de systèmes à 12 V	Véhicules équipés de systèmes à 24 V
Positive	+75 V	+150 V
Négative	-100 V	-450 V

Paragraphe 13.1, modifier comme suit:

«13.1 — Généralités».

Les anciens paragraphes 13.1 et 13.3 forment un nouveau paragraphe, comme suit:

«13.1.1 — À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série d'amendements la plus récente:

- a) — Aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser de délivrer une homologation en vertu dudit Règlement tel qu'amendé par ladite série d'amendements la plus récente; et
- b) — Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent refuser d'accorder des extensions d'homologation en vertu des précédentes séries d'amendements audit Règlement.».

L'ancien paragraphe 13.8 devient le paragraphe 13.1.2 et il est modifié comme suit:

«13.1.2 — Nonobstant les dispositions des paragraphes 13.3.1 à 13.4.2, les homologations accordées en vertu des précédentes séries d'amendements au présent Règlement pour des types de véhicules qui ne sont pas équipés d'un système de raccordement pour la recharge du SRSEE, ou pour un composant ou une entité technique distincte qui ne comprend pas de pièce de raccordement pour la recharge du SRSEE, demeurent valables et continuent d'être acceptées par les Parties contractantes appliquant le présent Règlement.».

Insérer un nouveau paragraphe 13.2, comme suit:

«13.2 — Dispositions transitoires applicables à la série 03 d'amendements».

Modifier l'ancien paragraphe 13.2, comme suit:

«13.2.1 — À compter du 11 juillet 2009 (soit 12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent Règlement modifié par la série 03 d'amendements), les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent délivrer des homologations que si le type de véhicule, le composant ou l'entité technique

~~distincte à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement modifié par la série 03 d'amendements.».~~

~~Supprimer les paragraphes 13.3 et 13.4.~~

~~Insérer un nouveau paragraphe 13.3, comme suit:~~

~~«13.3 — Dispositions transitoires applicables à la série 04 d'amendements».~~

~~L'ancien paragraphe 13.5 devient le paragraphe 13.3.1 et il est modifié comme suit:~~

~~«13.3.1 — À compter du 28 octobre 2014 (soit 36 mois après la date officielle d'entrée en vigueur du présent Règlement modifié par la série 04 d'amendements), les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne délivreront des homologations que si le type de véhicule, le composant ou l'entité technique distincte à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement modifié par la série 04 d'amendements.».~~

~~Supprimer les paragraphes 13.6 à 13.8.~~

~~Insérer les nouveaux paragraphes 13.4 et 13.4.1, 13.11, comme suit:~~

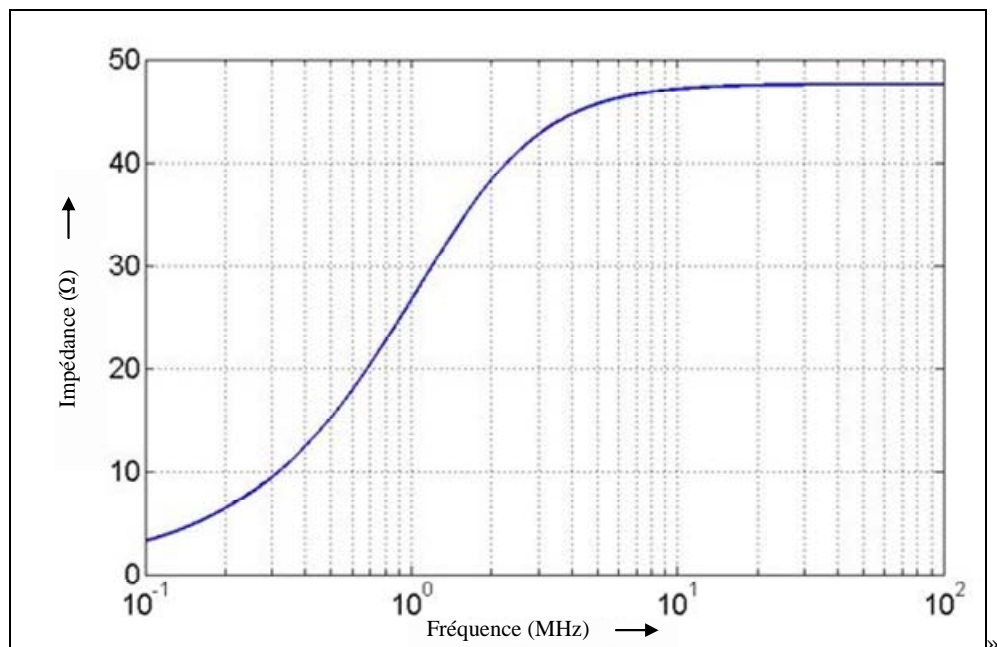
~~«13.4 — Dispositions transitoires applicables à la série 05 d'amendements~~

~~13.4.1 13.11 À compter du [?? octobre 2017] (soit [36] mois après la date d'entrée en vigueur de la série 05 d'amendements), les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne devront délivrer des homologations que si le type de véhicule, le composant ou l'entité technique distincte à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement modifié par la série 05 d'amendements.».~~

Appendice 8, remplacer la figure 2 par celle-ci:

«Figure 2

Impédance du réseau fictif HT



Annexe 4, tableau 1, annexe 5, tableau 1 et annexe 7, tableau 1: modification sans objet dans le texte français.

Annexe 5, paragraphe 1.2, modifier comme suit:

«1.2 Méthode d'essai

Cet essai est destiné à mesurer les perturbations électromagnétiques rayonnées à bande étroite que ~~peuvent~~ **pourraient** émettre les systèmes employant un microprocesseur ou une autre source à bande étroite.

Sauf indication contraire dans la présente annexe, l'essai est exécuté conformément à la norme CISPR 12 **ou CISPR 25**.».

Annexe 7, paragraphe 4.4, modifier comme suit:

«4.4 Mesures

Sauf indication contraire, le faisceau basse tension doit être soumis à l'essai dans la configuration où il est le plus proche de l'antenne.

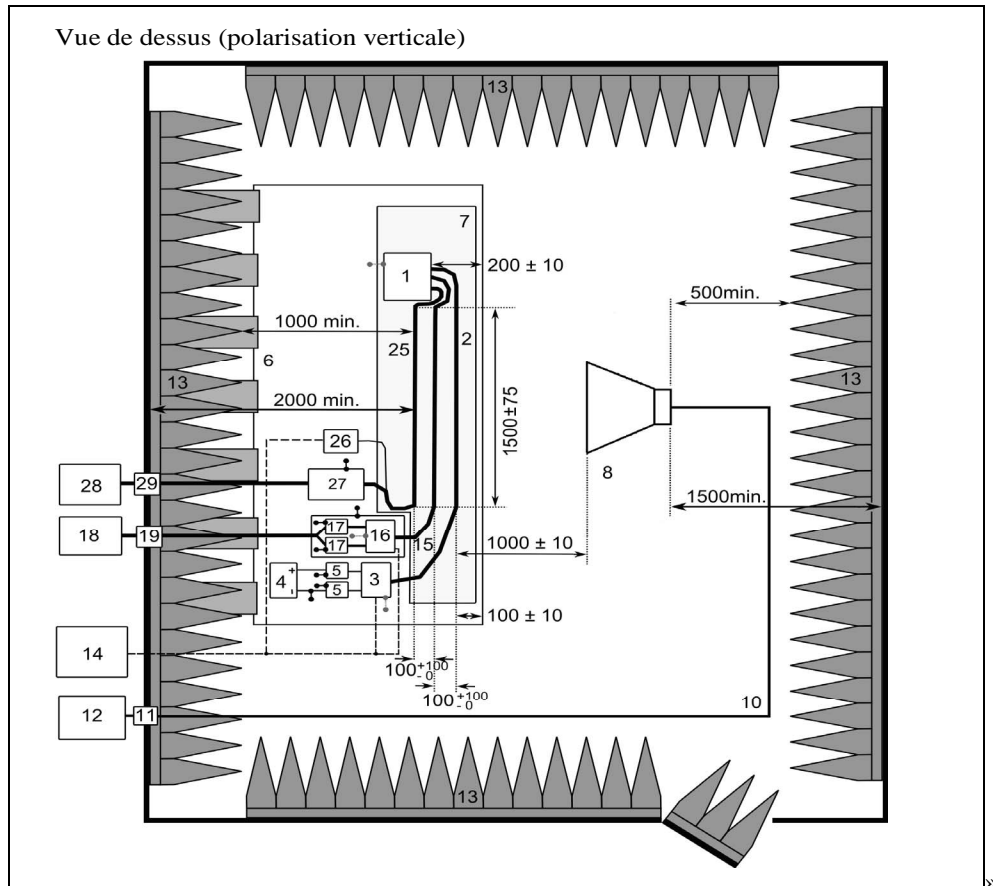
Pour les fréquences inférieures ou égales à 1 000 MHz, le centre de phase de l'antenne doit être aligné sur le centre de la partie longitudinale du faisceau de câblage.

~~Pour les fréquences supérieures à 1 000 MHz, le centre de phase de l'antenne doit être aligné sur le SEEE.~~».

Annexe 8, tableau 1, annexe 13, tableau 1, annexe 14, tableau 1, annexe 19, tableau 1 et annexe 20, tableau 1: modification sans objet dans le texte français.

Annexe 9, appendice 3, remplacer la figure par celle-ci:

«



Annexe 9, appendice 3, légende, modifier comme suit:

«Légende

- | | |
|---|---|
| 1 SEEE (mis à la terre localement si requis dans le plan d'essai) | 11 Connecteur de cloison |
| 2 Faisceau de câblage BT | 12 Générateur et amplificateur de signaux RF |
| 3 Simulateur de charge BT (emplacement et mise à la terre conformément à la norme CISPR 25, par. 6.4.2.5) | 13 Absorbant RF |
| 4 Alimentation électrique (emplacement facultatif) | 14 Système de stimulation et de surveillance |
| 5 Réseau fictif BT | 15 Faisceau de câblage HT |
| 6 Plan de masse (raccordé à une enceinte blindée) | 16 Simulateur de charge HT |
| 7 Support de faible permittivité relative ($\epsilon_r \leq 1,4$) | 17 Réseau fictif HT |
| 8 Antenne biconique à cornet conique | 18 Alimentation électrique HT |
| 10 Câble coaxial renforcé, par exemple à double blindage (50Ω) | 19 Traversée HT |
| | 25 Faisceau de câblage de recharge CA/CC |
| | 26 Simulateur de charge CA/CC (par exemple CPL) |
| | 27 RSIL de $50 \mu\text{H}$ (CA) ou réseau fictif HT (CC) |
| | 28 Alimentation électrique CA/CC |
| | 29 Traversée CA/CC |

».

Annexe 9, appendice 4, modifier comme suit:

«Vue de dessus (~~polarisation horizontale~~) **(exemple de méthode de substitution)**».

Annexe 11, paragraphe 2.1, modifier comme suit:

«2.1 Le véhicule doit être en configuration “mode recharge du SRSEE sur le réseau électrique”.

La charge de la batterie de traction doit être maintenue entre 20 et 80 % de son maximum pendant ~~la mesure de l'ensemble de la gamme de fréquences (il peut être nécessaire de diviser la gamme de fréquences en sous bandes et de décharger la batterie de traction du véhicule avant de mesurer chaque série de sous bandes)~~. **toute la durée de la mesure (il peut être nécessaire de diviser la mesure en créneaux temporels et de décharger la batterie de traction du véhicule avant le début de chaque créneau temporel)**. Si l'intensité du courant est réglable, elle devrait être fixée à au moins **80** % de sa valeur assignée.».

Annexe 11, paragraphe 3.1, modifier comme suit:

«3.1 La durée d'observation à appliquer pour les mesures doit être celle prévue pour les équipements quasi stationnaires, comme définis au tableau ~~3~~ **4** de la norme CEI 61000-3-2.».

Annexe 12, paragraphe 2.1, modifier comme suit:

«2.1 Le véhicule doit être en configuration “mode recharge du SRSEE sur le réseau électrique”.

La charge de la batterie de traction doit être maintenue entre 20 et 80 % de son maximum pendant ~~la mesure de l'ensemble de la gamme de fréquences (il peut être nécessaire de diviser la gamme de fréquences en sous bandes et de décharger la batterie de traction du véhicule avant de mesurer chaque série de sous bandes)~~. **toute la durée de la mesure (il peut être nécessaire de diviser la mesure en créneaux temporels et de décharger la batterie de traction du véhicule avant le début de chaque créneau temporel)**. Si l'intensité du courant est réglable, elle devrait être fixée à au moins **80** % de sa valeur assignée.».

Annexe 13, paragraphe 3.3, modifier comme suit:

«3.3 Le branchement d'essai pour le véhicule en configuration “mode recharge du SRSEE sur le réseau électrique” est représenté à la figure ~~41a~~ **1d** de l'appendice de la présente annexe.».

Annexe 13, paragraphe 4.2, modifier comme suit:

«4.2 Les mesures sont exécutées avec des appareils indiquant les valeurs moyennes, de crête ou de quasi-crête. Les limites sont indiquées au paragraphe 7.5, au tableau 7 pour les lignes en courant alternatif et au tableau 8 pour les lignes en courant continu. Si les appareils utilisés indiquent les valeurs de crête, un facteur de correction de 20 dB, comme défini dans la norme CISPR ~~412~~, doit être appliqué.».

Annexe 15, paragraphe 2.1.2, annexe 16, paragraphe 2.1.2, modifier comme suit:

«2.1.2 ...

Conditions d'essai du véhicule "en mode recharge du SRSEE"	Critères d'échec
<p>Le SRSEE doit être en mode recharge. La charge de la batterie de traction doit être maintenue entre 20 et 80 % de son maximum pendant la mesure de l'ensemble de la gamme de fréquences (il peut être nécessaire de diviser la gamme de fréquences en sous bandes et de décharger la batterie de traction du véhicule avant de mesurer chaque série de sous bandes). toute la durée de la mesure (il peut être nécessaire de diviser la mesure en créneaux temporels et de décharger la batterie de traction du véhicule avant le début de chaque créneau temporel). Si l'intensité du courant est réglable, elle devrait être fixée à au moins 20 % de sa valeur assignée.</p>	<p>Le véhicule se met à rouler.</p>

».

Annexe 17, paragraphe 2.1, annexe 18, paragraphe 2.1, modifier comme suit:

«2.1 Le SEEE doit être en configuration "mode recharge du SRSEE sur le réseau électrique".

La charge de la batterie de traction doit être maintenue entre 20 et 80 % de son maximum pendant la mesure de l'ensemble de la gamme de fréquences (il peut être nécessaire de diviser la gamme de fréquences en sous bandes et de décharger la batterie de traction du véhicule avant de mesurer chaque série de sous bandes). **toute la durée de la mesure (il peut être nécessaire de diviser la mesure en créneaux temporels et de décharger la batterie de traction du véhicule avant le début de chaque créneau temporel).**

~~Si l'essai n'est pas effectué avec un SRSEE, le SEEE devrait être éprouvé avec un courant d'intensité assignée.~~ Si l'intensité du courant est réglable, elle devrait être fixée à au moins 80 % de sa valeur assignée.».

Annexe 19, paragraphe 3.2, modifier comme suit:

«3.2 Le réseau d'alimentation fictif à utiliser pour la mesure sur les composants du véhicule est défini à l'article 4.3 de la norme CISPR 16-1-2.

Réseaux fictifs

Le ou les réseaux fictifs doivent être montés directement sur le plan de masse et leurs boîtiers doivent être reliés à ce dernier.

~~La prise de mesures de chaque réseau fictif doit être fermée sur une charge de 50 Ω.~~

Les émissions conduites sur les lignes d'alimentation en courant alternatif ou continu sont mesurées successivement sur chaque ligne d'alimentation en branchant le récepteur de mesure sur la prise mesures du réseau fictif correspondant, la prise mesures du réseau fictif insérée dans les autres lignes d'alimentation étant fermée par une charge de 50 Ω.

Le réseau fictif doit être placé en avant, du même côté que la prise de recharge du véhicule et être aligné sur celle-ci.».

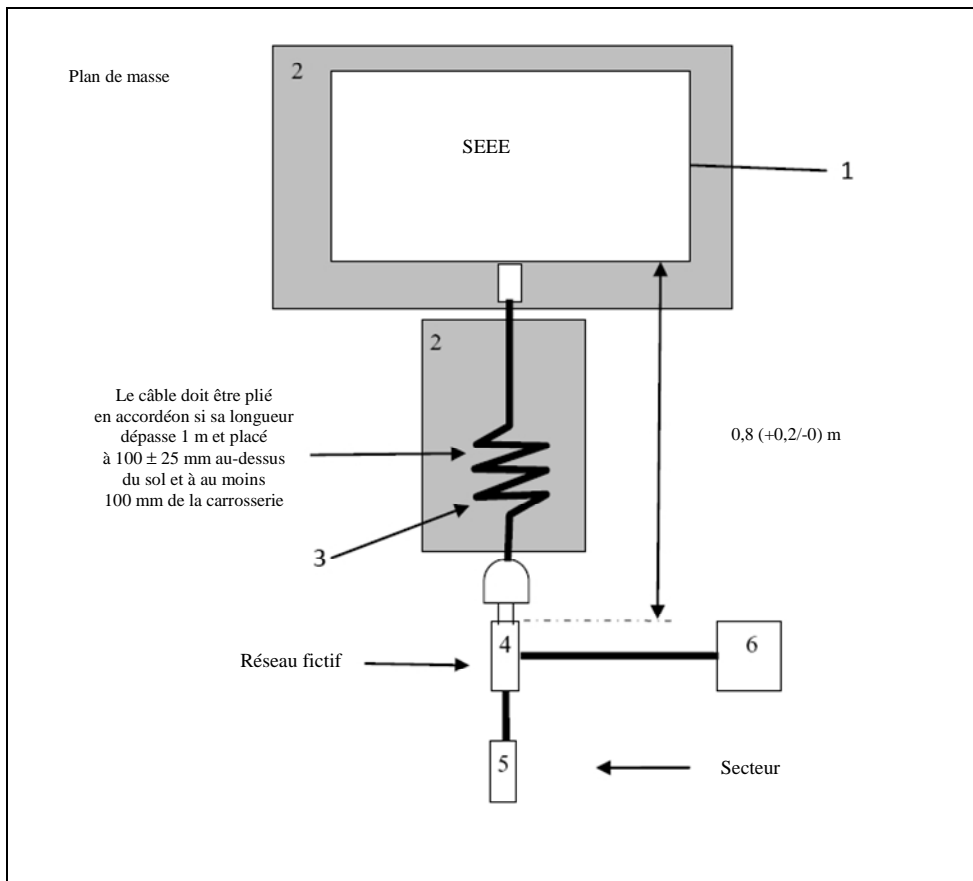
Annexe 19, paragraphe 3.3, modifier comme suit:

«3.3 Le branchement d'essai pour le SEEE en configuration "mode recharge du SRSEE sur le réseau électrique" est représenté à la ~~figure 2~~ **figure 1** de l'appendice de la présente annexe.».

Annexe 19, appendice, remplacer la figure 1 par celle-ci:

«Figure 1

SEEE en configuration "mode recharge du SRSEE sur le réseau électrique"



Légende

- 1 SEEE soumis à l'essai
- 2 Support isolant
- 3 Câble de recharge
- 4 Réseau(x) fictif(s) en courant alternatif ou continu mis à la terre
- 5 Prise secteur
- 6 Récepteur de mesure».

Annexe 20, paragraphe 3.1, modifier comme suit:

«3.1 L'essai doit être exécuté conformément au ~~paragraphe 5~~ **aux paragraphes 8 et 9** de la norme CISPR 22 pour les émissions conduites.».

Annexe 20, paragraphe 3.2, modifier comme suit:

«3.2 ~~Le stabilisateur d'impédance à utiliser pour la mesure sur le SEEE est défini au paragraphe 9.6.2 de la norme CISPR 22.~~

Stabilisateur d'impédance

Les lignes de communication doivent être reliées ~~au véhicule~~ **au SEEE** au moyen d'un ou plusieurs stabilisateurs d'impédance.

Le stabilisateur d'impédance qui doit être raccordé aux câbles de réseau et de communication est défini au paragraphe 9.6.2 de la norme CISPR 22.

Le ou les stabilisateurs d'impédance doivent être montés directement sur le plan de masse et leurs boîtiers doivent être reliés à ce dernier.

~~La prise mesures de chaque stabilisateur d'impédance doit être fermée sur une charge de cinquante Ω .~~

Les émissions conduites sur le réseau et les lignes de télécommunications sont mesurées ligne après ligne en raccordant le récepteur de mesure sur la prise mesures du stabilisateur d'impédance correspondant, la prise mesures du stabilisateur d'impédance insérée dans les autres lignes étant fermée par une charge de 50 Ω .

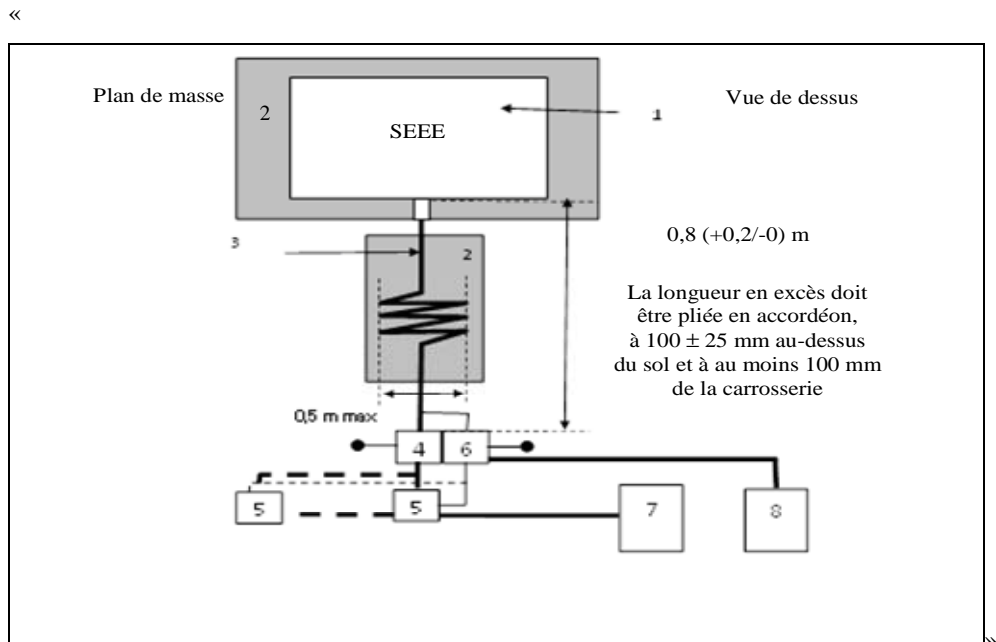
Le stabilisateur d'impédance doit être placé en avant, du même côté que la prise de recharge du véhicule et aligné sur celle-ci.».

Annexe 20, le paragraphe 3.5 devient le paragraphe 3.4.

Annexe 20, tableau 2, modifier comme suit:

«~~Note: En ce qui concerne les émissions produites par des moteurs à collecteur/balais dépourvus de module de commande électronique, le pas de fréquence maximal peut augmenter jusqu'à une valeur égale à cinq fois la largeur de bande.~~».

Annexe 20, appendice, remplacer la figure 1 par celle-ci:



Annexe 20, appendice, figure 1, légende, modifier comme suit:

«Légende

- 1 SEEE soumis à l'essai
- 2 Support isolant
- 3 Câble de recharge/de communication
- 4 Réseau(x) fictif(s) mis à la terre (pour lignes d'alimentation en courant alternatif ou continu)
- 5 Prise secteur
- 6 Stabilisateur(s) d'impédance mis à la terre
- 7 Borne de recharge
- 8 Récepteur de mesure».**

Annexe 21, paragraphe 2.1, annexe 22, paragraphe 2.1.2, modifier comme suit:

«2.1 Conditions de base applicables au SEEE

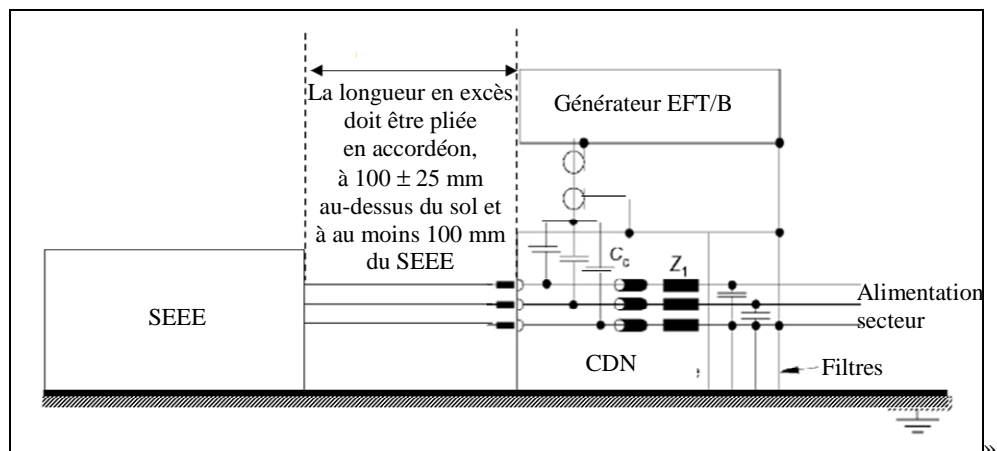
Le présent paragraphe définit les conditions d'essai minimales (dans la mesure où elles peuvent être appliquées) et les critères d'échec aux essais d'immunité du SEEE.

Conditions d'essai du SEEE "en mode recharge du SRSEE"	Critères d'échec
<p>Le SEEE doit être en mode "recharge du SRSEE sur le réseau électrique".</p> <p>La charge de la batterie de traction doit être maintenue entre 20 et 80 % de son maximum pendant la mesure de l'ensemble de la gamme de fréquences (il peut être nécessaire de diviser la gamme de fréquences en sous-bandes et de décharger la batterie de traction du véhicule avant de mesurer chaque série de sous-bandes). toute la durée de la mesure (il peut être nécessaire de diviser la mesure en créneaux temporels et de décharger la batterie de traction du véhicule avant le début de chaque créneau temporel).</p> <p>Si l'essai n'est pas effectué avec un SRSEE, le SEEE devrait être éprouvé avec un courant d'intensité assignée. Si l'intensité du courant est réglable, elle devrait être fixée à au moins 20 % de cette valeur assignée.</p>	<p>État de charge incorrect (par exemple, surintensité ou surtension)</p>

».

Annexe 21, appendice, remplacer la figure 1 par celle-ci:

«



».

Annexe 21, appendice, figure 1, modifier comme suit:

«Légende

- 1— SEEE soumis à l'essai
- 2— Support isolant
- 3— Câble de recharge/de communication
- 4— Réseau(x) fictif(s) mis à la terre (pour lignes d'alimentation en courant alternatif ou continu)
- 5— Prise secteur
- 6— Stabilisateur(s) d'impédance mis à la terre
- 7— Borne de recharge.».

Annexe 22, paragraphe 4.3, modifier comme suit:

«4.3 Le service technique effectue l'essai comme prescrit au paragraphe 7.8.2.1. 7.16.2.1.».

Annexe 22, appendice, figures 1 à 4, modifier comme suit:

«Figure 1

SEEE en configuration "mode recharge du SRSEE sur le réseau électrique"
 – Branchement entre lignes pour les lignes d'alimentation en courant continu ou alternatif (monophasé)

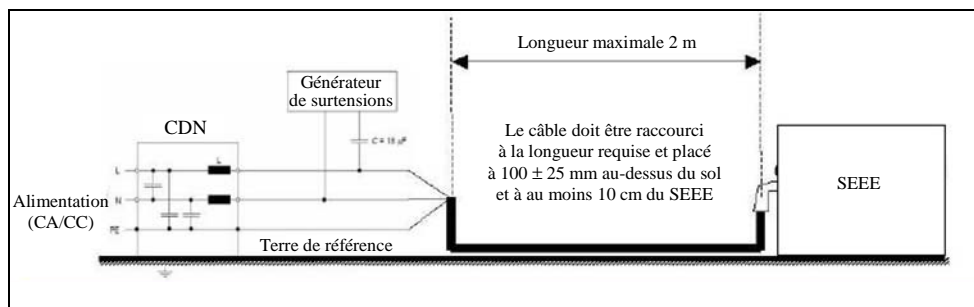


Figure 2

SEEE en configuration "mode recharge du SRSEE sur le réseau électrique"
 – Branchement entre chaque ligne et la terre pour les lignes d'alimentation en courant continu ou alternatif (monophasé)

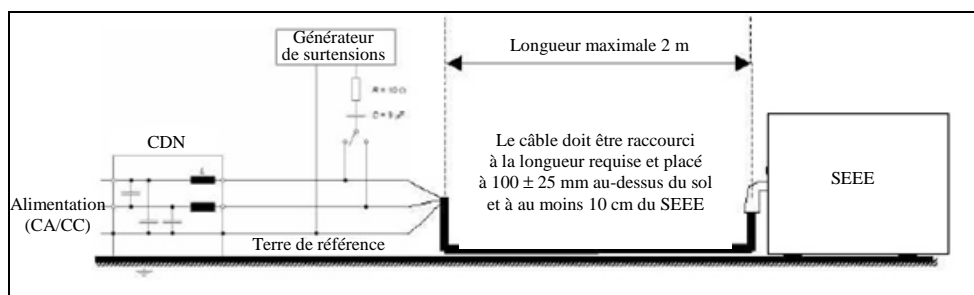


Figure 3
SEEE en configuration “mode recharge du SRSEE sur le réseau électrique”
– Branchement entre lignes pour les lignes d’alimentation en courant alternatif (triphasé)

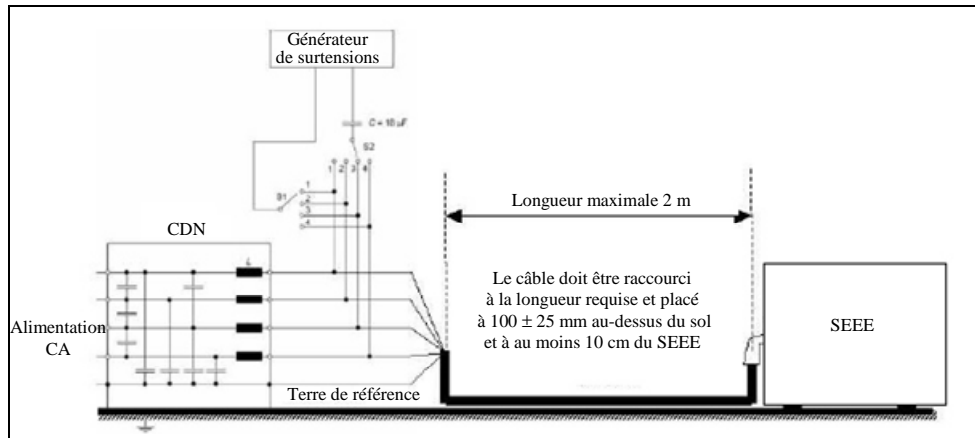


Figure 4
SEEE en configuration “mode recharge du SRSEE sur le réseau électrique”
– Branchement entre chaque ligne et la terre pour les lignes d’alimentation en courant alternatif (triphasé)

